

Maisons-Alfort, le 21 avril 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire
relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines et
ovines**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 décembre 2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines et ovines.

Contexte

Les deux projets d'arrêtés soumis à l'Agence font suite à la publication du nouveau règlement Européen ((CE) 727/2007) modifiant le règlement (CE) 999/2001. Dans ces projets d'arrêtés, la DGAI a tenu compte des remarques formulées par l'AFSSA dans son avis du 15 janvier 2007¹. Cependant, elle considère que quelques points sont d'application difficile sur le terrain et souhaite que l'AFSSA évalue la pertinence des propositions suivantes :

« Concernant la surveillance des cheptels atteints de tremblante atypique, la DGAL propose d'en ramener la durée à 3 ans, comme compromis entre faisabilité et efficacité. Toutefois elle pourrait aussi être remplacée par une surveillance de base de deux ans applicable dans tous ces cheptels, à laquelle s'ajoutera une surveillance plus longue (5 à 6 ans) dans certains de ces cheptels, dits « expérimentaux » au sein desquels l'absence de cession aurait moins de conséquences économiques. L'Afssa est donc invitée à se prononcer sur cette proposition ou à faire d'autres suggestions pour que la nécessité de recueillir des informations sur la tremblante atypique soit respectée, afin de mieux connaître cette maladie, sans que des mesures de police sanitaire plus restrictives que le règlement (CE) 999/2001 soient utilisées à cette fin.

En cas de détection d'un cas de tremblante atypique, le génotypage aux quatre codons est prévu sur un échantillon d'animaux de toutes les exploitations à risque. L'Afssa est invitée à se prononcer sur la possibilité de le remplacer par le génotypage aux 4 codons de la totalité des animaux d'un échantillon d'exploitations à risque. Pour la solution qui paraîtra à l'Afssa la meilleure, la Dgal demande une proposition de plan d'échantillonnage pertinent.

La dérogation prévue à l'article 10, I, A, 5 et 6 pourrait être remplacée par les mesures communautaires prévues par le règlement CE 999/2001 annexe VII A , 2.3, b,ii, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

¹ Avis du 15 janvier 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique ou atypique a été détecté.

Il est également demandé à l'Afssa d'étudier le risque lié à la possibilité d'autoriser l'envoi direct à l'abattoir des animaux suivants, issus d'un cheptel ovin où un cas de tremblante classique a été détecté :

- agneaux de moins de 3 mois dont la tête et l'intestin seront retirés de la consommation,*
- agneaux de moins de 3 mois,*
- ovins présentant au moins un allèle ARR,*
- ovins présentant au moins un allèle ARR, sans VRQ,*
- ovins homozygotes ARR.*

Sur la base de cette expertise, la Dgal souhaite recueillir l'avis de l'Afssa sur les projets d'arrêté.

Enfin, considérant la possible évolution des connaissances scientifiques depuis la parution de l'avis du 15 janvier 2007, il est demandé à l'Afssa de faire un point d'actualisation des connaissances en matière de tremblante atypique au regard d'une part du risque pour la santé publique et d'autre part du risque pour la santé animale. »

Méthode d'expertise :

Le CES ESST a examiné les questions posées par la DGAI au cours des séances du 13 février et du 20 mars 2008. Il s'est appuyé sur les conclusions de l'avis du 15 janvier 2007 ainsi que sur les travaux du groupe de travail « épidémiologie des ESST animales ».

Arguments scientifiques :

-Cheptels atteints de tremblante atypique.

- Concernant les mesures de police sanitaire applicables aux troupeaux atteints de tremblante atypique, le Comité, dans son avis du 15 janvier 2007, recommandait une mise sous surveillance de 5 ans. Cette période couvre, en effet, le temps moyen de renouvellement du troupeau (taux de renouvellement de 15 à 25% par an), et permettrait d'apporter des éléments quant à la possible transmission inter individuelle de la tremblante atypique. Cette question est un élément essentiel pour l'élaboration de mesures rationnelles de protection, tant en matière de santé publique que de santé animale, pour ce type d'EST. Par ailleurs, la surveillance exhaustive pendant 5 ans des animaux issus de troupeaux atteints de tremblante atypique permettrait de diminuer le risque que des cas secondaires soient livrés à la consommation humaine (les animaux abattus de plus de 18 mois étant systématiquement testés pendant la durée d'application des mesures de police sanitaire).

Le Comité considère qu'une période de surveillance de deux ans permettrait le renouvellement de seulement 30 à 50% de l'effectif des troupeaux, ce qui limiterait fortement la possibilité de mise en évidence (par l'utilisation de tests post-mortem pratiqués à l'abattoir sur les animaux de plus de 18 mois) de cas secondaires dans les troupeaux suivis. Par ailleurs, la France ayant décidé, en conformité avec la réglementation européenne, de réduire de façon très importante par rapport aux années précédentes, le nombre d'ovins testés dans le cadre du programme d'épidémio-surveillance active des ESST², le nombre de cas index de tremblante atypique ne devrait pas dépasser quelques dizaines par an. En conséquence, la proposition de la DGAI de limiter la surveillance prolongée (5 ou 6 ans, les autres troupeaux atteints étant soumis à une surveillance de deux ans) à un échantillon des troupeaux détectés ne permettra probablement pas de répondre à la question d'une éventuelle transmission inter individuelle de la tremblante atypique, le nombre d'exploitations concernées étant trop faible.

² Note de service de la DGAI.(DGAL/SDSPA/SDSSA/N2008-8028 en date du 6 février 2008) : Abattoir: 10.000 ovins et 10.000 caprins. Equarrissage : 40.000 ovins et environ 55.000 caprins (dépistage systématique)

Le Comité reconnaît cependant, qu'une mise sous surveillance de 5 ans peut poser des problèmes de mise en œuvre et considère que la proposition de fixer à 3 ans la durée de l'APDI³ est un compromis acceptable. Le Comité propose qu'après une période de mise en œuvre suffisante (en relation avec le nombre de troupeaux suivis), un bilan soit réalisé et la police sanitaire éventuellement modifiée si l'analyse ne fait pas apparaître un excès de cas atypiques secondaires dans les troupeaux atteints (raccourcissement à deux ans de la période de surveillance).

- En ce qui concerne la proposition de la DGAI d'effectuer les tests de génotypage (aux 4 codons) sur la totalité des animaux d'un échantillon d'exploitation plutôt que sur un échantillon des animaux de la totalité des exploitations (position du règlement européen), le Comité émet un avis défavorable. Il se tient à son avis du 15 janvier 2007 qui recommandait de génotyper la totalité des animaux dans tous les troupeaux atteints (tremblante classique ou atypique). Il considère, en effet, que c'est le seul moyen :
 - d'évaluer précisément la sensibilité génétique des différents génotypes PrP par rapport à la tremblante atypique, sachant que le nombre de cas index de tremblante atypique ne devrait pas dépasser quelques dizaines par an ;
 - d'évaluer l'influence de la structure génétique du troupeau sur la transmission inter individuelle.

A la fin d'une première période d'évaluation (par exemple 3 ans) cette disposition pourra être assouplie quand une connaissance suffisante aura été acquise sur les deux points sus cités (par exemple, en ne testant qu'un échantillon des animaux du troupeau, en accord avec la réglementation européenne).

-Cheptels atteints de tremblante classique.

- Pour ce qui est des risques liés à l'envoi direct à l'abattoir des animaux âgés de moins de trois mois et issus d'un cheptel ovin dans lequel un cas de tremblante classique a été détecté, le Comité rappelle:
 - que dans les cas pour lesquels la progression de la maladie est la plus rapide, l'agent de la tremblante classique est détecté dans les organes lymphoïdes associés à l'intestin grêle dès l'âge de 15 jours ;
 - qu'au delà de l'âge de 3 mois, la dissémination et l'accumulation dans les formations lymphoïdes secondaires de l'agent infectieux se poursuit sur un mode exponentiel, et qu'il est détectable dans des formations lymphoïdes restant associées à des pièces de boucherie destinées à la consommation humaine.

Pour les troupeaux atteints de tremblante classique, la limitation de la mise à la consommation aux seuls agneaux de moins de 2 mois, avec retrait des MRS (tête et intestins), comme actuellement appliqué en France, permet, dans les limites des connaissances disponibles, de maîtriser les risques d'entrée dans la chaîne alimentaire de niveaux décelables d'agents des EST.

La mise à la consommation d'agneaux âgés de trois mois ou moins ne présente pas un sur risque, uniquement dans le cas où le retrait des MRS (tête et intestins) est effectué. Au-delà de cet âge et malgré la proposition faite de retrait des MRS, la commercialisation des animaux de génotype sensible issus de troupeaux atteints de tremblante classique, présenterait un sur risque significatif d'exposition des consommateurs aux agents des EST.

³ Arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Comité attire l'attention des autorités, sur les difficultés à contrôler avec une précision satisfaisante l'âge des petits ruminants de moins de un an, en l'absence de critères anatomiques et de l'enregistrement de la date de naissance fiables.

- Pour ce qui est des risques liés à l'envoi direct à l'abattoir des animaux porteurs d'au moins un allèle ARR, le Comité rappelle que ces animaux ont un risque beaucoup plus faible d'être infecté et que de plus, la dissémination de l'agent infectieux étant plus restreinte, le retrait des MRS a une efficacité plus grande. La présence d'un allèle VRQ ne modifie pas sensiblement cette situation⁴. Pour les animaux homozygotes ARR, le risque d'infection demeure, en l'état actuel des connaissances, marginal. Le Comité considère donc que la remise aux consommateurs d'animaux porteurs d'un allèle ARR, issus de troupeaux atteints de tremblante classique, sans qu'ils soient soumis à un test de dépistage préalable représenterait un sur risque faible sous réserve du retrait des MRS (tête et intestins).

Conclusions

En réponse aux questions posées par la DGAI, le CES ESST:

- 1- se prononce favorablement à la mise sous APDI pour trois ans des troupeaux atteints de tremblante atypique. Un réexamen de cette mesure devra se faire par l'analyse en temps réel des données issues de l'application de la police sanitaire, et à la lumière des progrès des connaissances quant à la contagiosité de ces agents.
- 2- maintient sa recommandation de génotyper aux quatre codons (136, 141, 154 et 171) l'ensemble des animaux peuplant les troupeaux atteints de tremblante atypique pendant la période de l'APDI.
- 3- considère que le relèvement à trois mois (au lieu de deux mois) de l'âge de remise à la consommation humaine des agneaux issus des troupeaux atteints de tremblante classique, sous réserve du retrait des MRS (tête et intestins), ne modifiera que de façon marginale le risque d'exposition des consommateurs. Au-delà de cette limite d'âge ces risques d'exposition deviendraient significatifs et ne pourraient en aucun cas être considérés comme maîtrisables par des mesures de retrait des MRS.
- 4- considère que les animaux porteurs d'au moins un allèle ARR, issus de troupeaux atteints de tremblante classique et soumis aux mesures de retrait des MRS, représentent un risque marginal d'exposition pour le consommateur.

Autres commentaires sur les deux projets d'arrêté.

En dehors des trois points évoqués par la saisine de la DGAI, le Comité a examiné les deux projets de texte et fait les commentaires et recommandations suivants:

- 1- Dans son avis du 15 janvier 2007, le Comité a recommandé que des tests de typage différentiels soient réalisés sur tous les cas secondaires observés dans les troupeaux atteints de tremblante classique ou atypique. La distinction entre tremblante

⁴ Rappelons que la volonté d'éradication des animaux porteurs d'un allèle VRQ préconisée par les plans d'amélioration génétique est liée à la très grande sensibilité des animaux homozygotes VRQ/VRQ vis-à-vis d'un grand nombre de souches de tremblante classique. C'est donc bien la propagation de l'allèle VRQ qui est visée par ces plans de sélection (pour éviter la production d'animaux VRQ/VRQ) et les animaux porteurs d'un seul allèle VRQ ne présentent pas, à priori, un risque supérieur aux autres quand ils sont infectés.

classique et atypique ne découle pas forcément de l'utilisation des tests discriminants qui ont été conçus pour distinguer l'ESB des autres souches de tremblante. En France, par exemple, cette distinction est réalisée à l'aide du western-blot de confirmation qui produit un profil caractéristique dans le cas de tremblante atypique. En l'absence de ce test de typage, la présence de la souche ESB pourrait être ignorée parmi les cas secondaires. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet de règlement.

- 2- Concernant la police sanitaire applicable aux ovins et aux caprins- Chapitre 1- Art 4, II, 2. Les projets d'arrêté limitent au résultat d'un test de confirmation réalisé sur un fragment de tissus nerveux la décision de déclarer un animal atteint d'EST. Le Comité recommande que les résultats de tests réalisés sur des tissus lymphoïdes puissent aussi être pris en compte.
- 3- Concernant la police sanitaire applicable aux ovins et aux caprins- Chapitre 2 – Art 6, 3. Le Comité s'interroge sur le rationnel qui sous tend la décision de fixer à 9 mois de présence de l'animal suspect dans un troupeau, durant sa première année de vie, comme critère de mise sous surveillance des exploitations.
- 4- Concernant la police sanitaire applicable aux ovins - Chapitre 2 – Art 10, I, A, 7. Le Comité s'interroge sur le rationnel qui sous tend la mise en œuvre de mesure de décontamination des locaux alors que des animaux susceptibles d'être porteurs de l'agent infectieux pourraient demeurer sur les lieux.
- 5- Concernant la police sanitaire applicable aux ovins - Chapitre 3 – Art 10, I, A, 1. Conformément à son avis du 15 janvier 2007, le Comité recommande que soit effectué un test de génotypage aux quatre codons (et non pas aux trois codons) pour tous les animaux issus de troupeaux où un cas de tremblante classique a été enregistré comme cela est préconisé dans les troupeaux suspects d'ESB (chapitre 3, Art 12, I, A,5).
- 6- Pour les deux arrêtés, le Chapitre II, Art. 6, 3 prévoit, en cas de suspicion d'EST, la mise sous APMS⁵ des exploitations où l'animal suspect "a vécu plus de neuf mois durant sa première année, et/ou mis bas..". Cependant, après confirmation, il semble qu'il y ait des incohérences en fonction de la nature de l'EST identifiée.
 - S'il s'agit de tremblante atypique (chapitre III, Art 9) seules les exploitations où l'animal index a vécu plus de neuf mois dans sa première année sont concernées par la mise sous APDI. Pourquoi les exploitations dans lesquelles il a mis bas ne seraient elles pas concernées aussi ?
 - S'il s'agit de tremblante classique (chapitre III, Art. 10, IV), la situation est inverse puisque seules les exploitations où l'animal index a mis bas sont concernées par la mise sous APDI. Pourquoi les exploitations dans lesquelles l'animal a vécu plus de neuf mois dans sa première année ne seraient elles pas concernées aussi ?
 - Même remarque s'il s'agit d'EST similaire à l'ESB (avant et après confirmation, Chapitre III, art.11 et 12), seules les exploitations où l'animal a mis bas sont concernées.

Tels sont les éléments que l'Afssa est en mesure de fournir actuellement sur les projets d'arrêtés qui lui ont été soumis.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND

Mots clés : police sanitaire, ovins, caprins, tremblante classique, tremblante atypique.

⁵ Arrêté préfectoral de mise sous surveillance.